

République Française  
Département des Hautes-Alpes

**DELIBERATION N° 2023 - 021**  
**DE LA COMMUNE DE REOTIER**  
**Séance du 22 septembre 2023**

L'an deux mille vingt trois

Et le vingt-deux septembre

A 19 h 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

**Date de la convocation** : 08 septembre 2023

**Nombre de Conseillers** :

**En exercice** : 11

**Présents** : 09

**Votants** : 09

**Étaient présents** : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Antoine GRAZIANO, Michel COLLOMB, Marc CASTELLACCI, Dominique COLLOMB, Hervé CASTILLO, Damien GANDELLI.

**Excusés** : Joël GAUTHIER – Mariette PIOVESAN

**Secrétaire de séance** : Michel MOURONT

**Ordre du jour** : *Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 26 juin 2023*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,*

**Considérant** le rapport de la CLETC du 26 juin 2023, reçu le 18 juillet 2023 par mail,

Monsieur Michel MOURONT 1er Adjoint et Conseiller Communautaire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, qu'est la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 26 juin dernier, dans le cadre de la clause de revoyure qu'elle avait proposée afin ré-évaluer, le cas échéant, les charges nettes transférées liés à la mobilité (navette estivale de St-Véran-Clausis, navettes hivernales d'Abriès-Le Roux, Arvieux, Ceillac, Molines-en-Queyras après un an d'exercice.

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport du conseil municipal par le président de la CLECT.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal : 9 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION.**

#### DECIDE

- I. **D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur Michel MOURONT 1er Adjoint et Conseiller Communautaire ;
- II. **D'ADOPTER** le rapport présenté par la Commission Locale des Charges transférées du 26 juin 2023 ainsi présenté et joint à la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,  
Marcel CANNAT

